

DECISION N° 004/CC/21 DU 1^{er} FEVRIER 2021

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR
DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 27 DECEMBRE 2020**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi N°19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu la loi N°20.022 du 07 Août 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la loi N°20.023 du 26 septembre 2020 portant dérogations à certaines dispositions de la loi N° 19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret N° 20.369 du 27 octobre 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections présidentielle et législatives ;

Vu la lettre de transmission de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections N° 386/ANE du 09 novembre 2020 de la liste des bureaux de vote de la République Centrafricaine ;

Vu la décision N° 024/CC/20 du 27 novembre 2020 arrêtant la liste définitive des candidats aux élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision N°002/ANE/P/VP/RG/2021 du 05 Janvier 2021 du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu les Procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les 346 requêtes en annulation ou en redressement des résultats introduits par :

TOZAI Jean Bruno ; MAHAMAT Abakar ; KETTE-KOLENGUE Flory Steve ;

TCHOMBEGO Marie Colette ; KOLOMEKE-BEKOUNA Roland Martial ;

NGOUANDJI-NO-ZOULONGO NGAREWABOGBO ; MEKASSOUA Abdou Karim ;



Gina Michèle SANZE ; DIGO-KOLINGBA Cécile Edna ; HOUSONRON Jonas Prévert ; HODAOU Jean Pierre ; POURAHOTOU Elie ; YALIDAMBA ATATIATORO Fernand Narcisse ; MONGO Elvis Stanislas ; ZANGABEROU Benjamin ; YANGBA Gabr̄in ; MAMANOUR Abdoulaye ; DEOBO César ; GADEPA Gertrude ; AKOLOZA Patrick ; BOKOULA Bruce ; NGUENGO Dieudonné ; DOLOKO Auxence Noël ; YAOU MAHAFOUR Zachari ; KPATA Melvin Simplicite ; Rachel YASSINDALI ; Dieu Merci Lazare N'DJADDER KANGANG ; Jean Symphorien MAPENZI ; Requête conjointe de BEKOLO Rigobert Célestin, YONGO BOUWELE Olga, GBABEZE Cécile ; Audrey Ninon GUERMALET GAOUARANGA ; Requête conjointe de AGOU Augustin, BALLI KEMBA Bertrand, KOUMA OUAMAZOU Charles, KOTTA Jean Pierre; Roger KOULI ; Valérie-Claude BIPANE , Jean Olivier Enrique NGBANGANDJIMBO, Cyriaque SOUKE, Benjamin IMBL., Denis GAGOULA ; BISSI Kevin ; Nicole BOUI ; Edgard GREMBOUI ; Léa Larissa PAWANA OUAYERE ; Sosthène GUETEL DILAMKORO, Angéline MOUGNAN NAOUTALOUBA , Laurent DJIM-WOEI BEBITI, Anatole BERADJE GANGUETET, Modeste LOKOULMBAYE; GOMANDAYEN Mathias, NGONDO Gauthier, MBANGO Hubert, IKO Lévy-Charel, DOUVOKAMA Martial ; MBANGO Wilfried ; SEKODE NDEUGBAYI Chancel ; NGOUANDJI-NO Patrice, KANGA Louis, LANGANDI Daniel, ANGUELEKOUA Pépin Luciano, TEHOUBITI Isaïe, DOUBALET Jésus Hilaire, KOMI-DONGBA Jean Siméon, NGOUKA-LANGANDI André Séverin ; ANDAL DJOUMA Daniel ; Marie Solange PAGONENDJI NDAKALA ; BISSI Kévin ; DEGOU SOBEAT Joël ; NGAKOLA Rachel ; GOUYOMBO Anne Marie ; OUANGAM junior ; OUINBAI Yvette ; APAIGNESSI Jean Blaise ; MBEKOU Nadine ; DEMBIA Edmond-Christophe ; KOLI-ZOUMANDO Donatien ; MAMBA Rachel ; NGAIBONA Samson ; GAYO-GUETRO José Martinez ; Michel SANDO ; YAGO Guislain Gaël ; YALING ZOUMA Alain Gildas ; ISSA Emmanuel ; NGBOKOUZOU née HAHO Constance Noëlla ; BANENGA Marie Francine ; OUMAR ABBAS AHOUDOU ; YAKA- KPANAMNA Bienvenu ; NAKOMBO Emile Gros-Raymond ; Régina KONZI-MONGOT ; NGBOVA Joachim ; OROFARA Thersus ; BAMBOUSSA BEDAGBA Ludovic Ulrich ; YANGANA Saint Louis Armand ; Christian Noel NZIL'KOUÉ ; SOUABITI Armand Rock ; KANGBA Elie Bazor ; Requête groupée (DOGONENDJI Yves, KANGBA Elie, DAMBOUE DEMOKOA Didier, NAMTOUA GUIDOMON-KOUASSI, TANGA Eugène, KANGUI LEOME Olga, WANGUE Guy Blaise, GUEBANDA Valentin, BALEKOUZOU Gotron Junior et KONGBO Aimé Larios) ; CHETE Ali ; GOUMBA Valentin ; KOMBO Alain ; MYPO Mathurine ; BIKORI

MB



Alfred, THOMBET Didier, SIGAWE Flore ; GOMINA PAMPALI Laurent, NGAMA Henri, N'TELNOUMBI Franck Hubert, candidat N° 8 du Parti URCA de la circonscription de NOLA 3 ; BODO Thomas et Albert LONGBA ; SELEBANGUE Sylvanus ; GBARA Vianney Twane ; NGUETTO NZAS Eulalie ; DIMASSI SOMION Junior ; BAIKOUA Timoléon ; KOTRO Diétine et ISSA BAKABE ; BEKOLO Rigobert Célestin, YONGO Olga, GBABEZE Cécile, SIMITI Salomon, ZALI Alexis ; Valère Stéphane MPENDJANDJO ; BOKOULA Bruce ; KOYAMBONOU née MASSENGUE Jacqueline ; Thierry Irénée YARAFI ; AKOLOZA Thierry ; OUAMBETI-WICKON Georges Kevin ; KENAM ARADONA José Martial ; YADOUKOU NGOUSSIRIMANDJI Romaric ; RECKOY Alain-Yanghot ; NDEMALE Rigobert ; GOROT Chance ; BAMBALI née KOBANDO Sophie Dominique ; Requête groupée de Gervais KOUGOUSSOU, Joseph Anicet KOUGUERE, Grégoire ZEWE MANDO, GUEDEMA TIZIBA WONLE FIN MITA, Trinité KOUE FODE, Tiburce Gauthier BABESSAGNA, Delphin Brel BEBE, Casimir BIKOAKI MENTELE et Joséphine PAPOUNDJI née DEMBETI ; CONGO Cathy ; NELO THANGA Giraud Paternie ; COUTECHER Meya ; GUIMENDEGO Maurice ; NGAKEU Mba Limbingo ; Eugène Luis TANGA ; KOYOMBO Stelle Marina ; KOPESSOUA Raphael ; Joseph YAKETE ; Oumarou SANDA BOUBA ; Annie REGAKOUZOU ; KONGBELET-ZINGAS ; MHALIOH Annick Laure ; TOLA KOGADOU Igor Gildas ; BIANJO-DE YANGAKOLA KOTTO Bienvenu ; NGANATOUA Guy Samuel ; REBAÏLLE DALEMET Rodrigue Dieu-Béni ; SINGANDOUROU Francis Paulin ; GAHORO Hubert Alfred ; DOKOWANE Auguste ; MBAÏKOUA BEMAÏDE Edgard ; NGATE-ROBARD Hyppolite Jean-Paul ; Le collectif des administrés de la 3^e circonscription du 5^e Arrondissement de Bangui ; Coordination des Associations et plates-formes soutien à TOUADERA ; Mouvement Coeurs Unis, sous fédération du 6^e Arrondissement ; VIGNER Henry ; MODEMADE Denis ; SAMBA MOKAMANENE Ghislain ; YERIMO Lambert ; WILITE Justin Innocent ; SABA Nicaise ; NZOUNGOU Samuel ; ; YOLOGAZA Serge Frédéric ; KOÏ Euloge Doctrouvé ; YANONI M. Blaise et autres, AKHRAS Hassan ; ABIALI MAMBOUI Arletta ; SOUKE Martial Géraud ; GUITIMO BANGAMAYOROMA Sinäi ; MANDABA Georges ; REBOAS Aristide-Briand ; MOLOMADON Brice Rufin Léon ; Collectif des candidats aux élections législatives de la circonscription de Berberati 2 ; EUGENIE BOBO ; BOYMANDJIA-NGOUMBELE Jean Fister Sylvestre ; NGREBAYE Bienvenue ; SEREKOÏSSET Corneille ; SAMALET Anicet ; IZIMA Yvette Rosine ; KONGA Bruno ;

UB,



NGOUMBANGO KONEMBARA Brice Hervé ; SAMI Sylvain Serge ; KONGUERE Ernest ; SAMBOSSOUO Apollinaire ; GALLO Christ Eric, DJAMNDO GONINGATO Agnès, ZOUMALE Wilfried Gérard, DOUNGOUSSE Madi, ANGUIMATE Elois, BIPANE Valérie Claude, MONGUINZA BAGAZA Helene, GBAZANGOA NDEKEYOMBO Urbain Wilfried, DIMASSI SOMION Junior Bienvenu, FATOUMA Yaya, GUITIMO BANGAMAYOROMA Sinai, BISSAFI Samuel, FRADJALA née SIMANDA Nicole, GOKARA Fleury Mélanie, LANGATE Eugène, GUEREMALET Angélique, SOLIA Antoine, BOYMANDJA-NGOLIMBELE Jean Fister Sylvestre, ZANGA METHO Jean Emmanuel ; GOULOU René, NGAIMBANGO Aboubacar, NAMANGUE WANNOU Jean, SERVICE Jeannot, Bobby Florent NZABAKOMANDA YAKOMA ; MBAÏGOTO Lucien ; NGAZZO NDONIWA Péniel Othniel ; NGUINZA Jean Christophe ; SEREKOÏSSET Corneille ; SAMALET Anicet ; IZIMA Yvette Rosine ; KONGA Bruno ; GANAZOUI Christ Rameau ; KAKPAYEN Brice Kevin ; GUIONGO Juvénal ; MANDABA Jean de Dieu ; OUANGA-AMATOKO née LAKOUE TENE Elica Pierrette ; YOYO Marcellin ; KOUNDOU ZALIA Adrien ; BAIKOUA Virginie ; LIBANGA Jean Bienvenu ; SENEKIAN YABOUDOUM Saint Vincent de Paul ; Le collectif des électeurs de la 3^{ème} Circonscription du 5^{ème} Arrondissement du quartier Ngouciment 1 ; Le collectif des candidats aux élections législatives de 2020-2021 dans la 3^{ème} circonscription du 5^{ème} Arrondissement de Bangui ; Le Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Démocrates Républicains (UNADER) représenté par le président GOMINA PAMPALI Laurent ; GOSSY Pierre Noël ; LAGUEREMA YADINGUIN Rodrigue Alladoum ; MPOKO Innocent Romain ; PENGUE-ZERE Blaise Ignace ; MBIKOMBOLI Albert ; KOLALA KODOUNGOU Bienvenu ; MBELE Bayonne ; SAMI Serge Sylvain ; BOUBOLI Symphorien ; NDOUKOU Jean Marc ; MAGALE DENGUEADE Ludovic Wapopo ; GAZALIMA Jean Loth ; POHOMA Raymond ; Collectif des candidats à l'élection législative de Carnot 3 ; Le Cercle de Développement de Bozoum ; Collectif des candidats à la députation de la circonscription de ZANGBA ; MAREKE-ASSANA Claude ; GNINGUESSI BALLETT Renaut Clovis ; KOE Valérie ; Martial DINDY BAMONGO ; MENGUI Jean Charles ; NGOKET Elisabeth ; Le Collectif d'Alternance Politique pour une nouvelle Centrafrique (CAPNCA) ; MAGONDA Etienne (MCU), SABA Nicaise (URCA) et LEAS Albert (MPLC) ; ALIME Aziza Soumaine ; Collectif des candidats aux élections législatives de la circonscription de Bimbo 1 ; ZANGABEROU Benjamin ; ZANGA METHO Jean Emmanuel ; MBAÏGOTO Lucien ; NGAZZO NDONIWA Péniel Othniel ; Thierry Georges VACKAT ; TOYANGA Jean Bruno ;

DIMBA Achille ; NDOUTINGAÏ Sylvain ; GUERMALET née GAOURANGA Audrey Ninon ; NAMSENMO Barthélemy ; Ferdinand Alexandre N'GUENDET ; BAMALE BONGO Evans Michel François ; LIBANGA Jean Bienvenu ; MAM NOUR ABDOULAYE ; NDOMBE Clément ; FOLLOT Gabriel Mary Raoul ; PANA Gisèle ; BOULEMBE Jean Jules ; Evariste KPENGBASSA ; Collectif des citoyens électeurs de Bouca ; HE-ADELINÉ Florence ; NGUIALO – YERIMA Damien Vivien ; DALLY NDOUGOULOU Pélagie Hortense ; André Olivier MANGUERÉKA ; NGAIGANAM Sylvestre ; M'BENANI Serge Parfait ; NANTOAL Léa ; BOLIA Judes ; La Population des quartiers de la 3e Circonscription du 5e Arrondissement de la ville de Bangui ; Christian Rodrigue BEN- TELANGA ; NGANDIO Rock Ladislas ; OUANDAKO Patricia ; NGANABOYE IV Brice Ghislain ; BAGOUDOU Samuel ; LAGUEREMA – YADIBIGUIN Rodrigue Alladoum ; GOUNEBANA DOUMBI Constance Nathalie ; WADJIRI AMADOU ; YANDIA Valéry Paterné ; YANONI Modeste Blaise ; SOUNINDJI GBAYEME Martin ; GOURNA ZACKO Justin ; BILIWEN Michel ; NGUENE Viviane ; KOUALET Kévin ; PAMANDA Béatrice ; MATCHIKOU Daniel ; MBEMBELE Xavier ; BANGA-BINGUI Gabin Antoine ; AROUN Chef Marcel ; KOKO TEZO Anicet Cyrille ; Collectifs des candidats aux élections législatives dans la circonscription de Bria 1 ; Groupe des partis politiques du Haut-Mbomou (WANZARA Jonas, DAZANGAKPIO Valentine, ANIBOUE Majep, ZOUNGATIPA Ghislain Olivier, PENGUE NZERE Blaise (PATRIE), DOUACLE Rosalie Emmanuelle); Collectif des chefs de village des 4 groupements de BIMBO 5 représenté par ANGUI François ; Collectif des candidats aux élections législatives (GALLO Christ Eric, DJAMNDO GONIGAFO Agnès, ZOUMALE Wilfried Géraud, DOUNGOUSE MADI, ANGUIMATE Eloi, BIPANE Valérie Claude, MONGUINZA BAGAZA Hélène, GBAZANGO NDEKEYOMBO Urbain, NDJIMASSI SOMION Junior Bienvenue, FATOUMA YAYA, GUITIMO BANGAMAYOROMA Sinaï, BISSAFI Samuel, FRANDJALA née SIMANDA Nicole, GOKARA Fleury Mélanie, LANGATE Eugène, GUERMALET Angeline, SOLIA Antoine, BOYMANDJIA NGOUMBELE Jean Sylvestre); POUHOUROUNDJI Mahamat ; ZIBAYA née BALMI YONG-HORO Nelly Emmanuelle ; TAGO Henri ; ANGAGA Etienne ; NDOTH David ; ADOUMA Raymond ; POUMANGUE Peter-Faustin ; le parti Union Nationale des Démocrates Républicains (UNADER) représenté par son président GOMINA PAMPALI Laurent ; BOZANGA Francis ; KANGUI Leomé Olga ; BAZZAMBO NGBONGO Maurice Armand ; ANDJIKANDO Jonas Glory Watiyé ; N'DJADER KANGANG Dieu-Merci



Lazare ; NZOUNGOU Samuel ; OUANGAZE Martin Luther ; KONGBO Arsène ; PSIMHIS Serge ; ANDIBA Daguerre ; NALI MAMADOU Nestor ; BALALOU Maxime ; NAMBEANCRE NGAGUENE Patrick ; NGUENGO Dieudonné ; LAOULE Justin ; KOMIDONGBA Jean-Siméon ; M'GASSIYOMBO Jean Galvanis ; DJOBANGO Jean Martial ; KPINGO Michel ; LEFFA Gaby Francky ; YAKEMBA Marie-Louise ; BANANGUENE Bravo Brillant, SOUNOUNDJI GBAYEME Martin, WERENDJI Gregor, NGOUPENDE Emile, candidats à l'élection législative dans la circonscription de Paoua 3, ; YAGO Gaël Ghislain ; OUAN-DE-NGAMA Wilfried Olivier ; YAKOUNA Léonie Raïssa ; NGARENDU Heures Maxime ; TOZAÏ Jean-Bruno ; SANZE Jean Jacques ; DAMBOUE-DEMOKOA Didier ; ALIMA YAYA ; NGAMBA Lucien ; MBOUYEMADE DACKO Saint Lopez ; AHMAT Hussein ; TIANGAYE Nicolas ; BANZA Martine ; GONGUERE Richard ; BAMONGO Martial Dindy ; AHOUDOU Oumar Abbas ; BOKOULA Brice ; NABIA Abdoul Karim ; KOTRO MBOMBA Salomon ; KOFFI Marie Belle ; GNIGUESSI BALET Renaud Clovis ; 324. BEKOLO Robert Célestin, YONGO BOUWELE Olga GBABEZE Cécile, électeurs dans la Circonscription de Carnot 2, ; DOBAYA FENEKAMI née JINANONN Esther, LIGUELA-MBOUTOU Serge Alain ; NAMTOUA KOUSSIGUIDOMON Jean Bosco ; LIMBIO TEKPE Christian Olivier Etienne ; MOLOMADON née IZOUNGOU Annie, AGBA BAFIO Francis Florent ; DONDRA GBASSINGA Cléophas Eiseb ; MBAYE Modeste ; YANGANA Saint Louis Armand ; BALENDA Max Sylvain ; DANWILI née NGUENDET Marie Blanche ; MAGBADJA GOUSSOU Stéphanie Vania ; MOUGNOU Naff Suter ; MBOSSORO-KAVRA épouse SAMA Clara ; ADMISSE Colette ; NASSINGA Antoine ; Léa MBOUA KOYASSOUM DOUMTA ; MANDABA Jean de Dieu ; LAWSON née NALOUTEY ROOSALEM Gina Roselyne Sahelah ; ALIME AZIZA Soumaine ; LAKONTE GOAMEDA Marthe ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les actes d'instruction ;

Vu les observations des Assistants ;

Les rapporteurs ayant été entendus

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

I - EN LA FORME



Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin ;

Qu'aux termes de l'article 99, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations référendaires, conformément aux dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle ;

Que l'article 100 précise que les élections visées sont l'élection du Président de la République, l'élection des députés, des sénateurs, ainsi que celles des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 al 1 de loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs ;

Considérant que les requêtes adressées à la Cour sont relatives aux élections législatives ;

Il s'en suit que la Cour est compétente.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 142 du Code électoral, tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E., contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur ;

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démantèlement de l'A.N.E. dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle ;

Qu'aux termes de l'article 143, les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes.

Qu'aux termes de l'article 144, l'Autorité Nationale des Elections, saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le député dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours ;

Considérant que la proclamation des résultats provisoires par le Président de l'Autorité Nationale des Elections a eu lieu le 05 janvier 2021 par Décision N°002/ANE/P/VP/RG/2021 ;

Considérant que toutes les requêtes ont satisfait aux conditions de forme et de délai exigées par la loi à l'exception des requêtes présentées par des collectifs qui sont rejetées pour absence de personnalité juridique ;

Il y a lieu de déclarer les requêtes ayant satisfait aux conditions de forme et de délai, recevables.

II - AU FOND

Considérant que la Cour a examiné et instruit 346 requêtes dont les moyens sont répertoriés et analysés ci-après :

A – ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

1 - Sur les diverses irrégularités soulevées par les requérants relatives à la préparation des élections

1.1 - Sur les irrégularités dans la désignation des membres des démembrements de l'ANE

Considérant que certains requérants allèguent que la désignation des membres des démembrements de l'ANE n'a pas répondu à des critères objectifs et que cela a eu un impact sur l'impartialité de ces Membres vis-à-vis des différents candidats ;

1.2 - Sur les irrégularités dans l'enrôlement des électeurs et l'établissement des listes électorales en violation des articles 5 tiret 1, 11 et 12 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 11 al 1 et 2 du Code électoral, « Il est établi une liste électorale pour chaque village ou quartier, pour chaque circonscription électorale (sous-préfecture, arrondissement, commune, région), chaque préfecture et chaque représentation diplomatique ou consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier » ;

Que l'article 12 du Code prescrit que « sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes, âgées de dix-huit (18) ans révolus, disposant d'un domicile ou résidant depuis six (6) mois au moins dans la circonscription à la date du 31 mai de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision judiciaire » ;

Qu'en application de l'article 5 tiret 1 de la loi électorale, l'inscription des étrangers sur la liste électorale est prohibée ;

Considérant que des requérants reprochent à l'Autorité Nationale des Elections, d'avoir enregistré avec la complicité de candidats et d'autorités administratives, des personnes de nationalité étrangère ou ressortissants d'une circonscription électorale différente, notamment dans les centres de vote situés le long du fleuve Oubangui ;

JA

(D)

1.3 - Sur la confection, la distribution et la détention des cartes d'électeurs en violation des articles 28 al 1 et 2, 30 al 1, 31 et 32 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 28 al 1 et 2 du Code électoral « l'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur avec photo dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur mentionne obligatoirement la circonscription électorale, le bureau de vote, les éléments d'identification de l'électeur prévus à l'article 17 du présent Code et comporte des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote ».

Que l'article 30 alinéa 1 ajoute, « La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections dans lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée » ;

Qu'aux termes de l'article 31, « à chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements, 72 heures au plus tard avant la date du scrutin. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir un duplicata » ;

Qu'aux termes de l'article 32, « Les cartes d'électeur sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections.

L'A.N.E se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés, sur décharge.

La distribution des cartes d'électeur incombe à l'A.N.E en tant que de besoin, en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats, conformément à l'alinéa précédent.

Les cartes d'électeur non distribuées sont conservées dans des contenants fermés et scellés par le représentant de l'A.N.E, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la Gendarmerie ou à la Police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'A.N.E, ceci en présence des acteurs impliqués dans le processus » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que l'Autorité Nationale des Elections aurait dû prendre les mesures nécessaires pour rendre disponibles les cartes dans les localités et assurer leur retrait au plus tard 72 heures avant le vote ; et que des candidats concurrents ont acheté, détenu et distribué des cartes d'électeurs à des personnes qui n'en étaient pas propriétaires dans le seul but de frauder ; que l'Autorité Nationale des Elections a contribué à la réalisation de ces opérations frauduleuses en ne prenant pas des mesures nécessaires pour assurer le retrait de ces cartes par les électeurs et par la suite, sécuriser celles qui n'ont pas été distribuées comme l'exige la loi ;

1.4 - Sur l'inobservation des dispositions des articles 48, 51, 53 al 1, 54 et 140 al 3 du Code électoral relatifs à la campagne électorale

AB

BD

Considérant qu'aux termes des articles 48 et 140 al 1, 2 et 3 du Code électoral, « la campagne électorale dure quatorze (14) jours. En cas de second tour, la durée de la campagne est de sept (7) jours. Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute propagande électorale est interdite en dehors des périodes de campagne ainsi fixées ».

Que selon les dispositions de l'article 51 al 2, « sont interdites les affiches, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux, l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit. » ;

Qu'aux termes de l'article 53, « La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse » ;

Qu'aux termes de l'article 54, « à peine de déchéance de sa qualité de candidat, d'invalidation de ses suffrages ou de déchéance de sa qualité d'élu, il est interdit à tout candidat d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et des établissements publics, sauf dérogation expresse prévue par la législation en vigueur.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner les recours relatifs à l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au cours d'une élection » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que des candidats concurrents ont battu campagne en dehors de la période légale ; qu' ils ont tenu des propos diffamatoires, proféré des menaces, fait usage d'actes de destruction de biens et de violence contre l'intégrité physique des personnes ; que d'autres ont utilisé à leur profit du personnel et du matériel de l'Etat en violation des textes sus-cités ; que ces derniers encourent la déchéance et l'invalidité de leurs résultats et s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 253 du Code électoral ; qu'ils remarquent par ailleurs que des candidats ont confectionné les banderoles avec les mentions prohibées par la loi ;

1.5 - Sur les irrégularités relatives aux dossiers de candidature du suppléant

Considérant qu'aux termes de l'article 37 al 2 et 3, « le dossier de candidature est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces dont la liste est fixées ; que le suppléants sont tenus de fournir ces mêmes pièces à l'exception à l'exception de la caution et du logo » ;

Considérant que certains requérants sollicitent l'invalidation des résultats de certains candidats titulaires du fait des irrégularités dans la constitution des dossiers de candidature de leur suppléant ; qu'il en est ainsi notamment du défaut de document attestant la mise en disponibilité du suppléant ou l'usage de fausse qualité par ce dernier ;

Handwritten mark

Handwritten mark

1.6 - Sur les changements non conformes aux dispositions des articles 40 al 3, 43 al 3, 139 alinéa 1, 2 et 3, du numéro d'ordre attribué à chaque candidat

Considérant qu'aux termes de l'article 40 al 3, « *tout dossier régulièrement constitué et présenté dans le délai est enregistré dès réception et il est donné récépissé comportant un numéro d'ordre* » ;

Que l'article 43 al 3 précise que « *la liste définitive des candidatures à l'élection concernée est ensuite publiée, avec le numéro d'ordre définitif de chaque candidat(e) devant figurer sur le bulletin de vote* » ;

Que l'article 139 alinéa 1, 2 et 3 ajoute : « *Les candidatures aux législatives sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 43 du présent Code.*

Sur le récépissé délivré doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis aux noms du candidat et de son suppléant ou des candidats de la liste et de leurs suppléants.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats ou listes de candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que les photos et le logo du parti ou le signe distinctif » ;

Considérant que l'Autorité Nationale des Elections attribue à chaque candidat, un numéro d'ordre déterminé par son rang lors des opérations d'enregistrement des candidatures ; que c'est ce numéro, devenant définitivement celui du candidat à l'issue de la publication de la liste des candidatures qui est reproduit sur les bulletins de vote ; que les requérants se plaignent que l'ANE, en procédant comme elle l'a fait à des changements de numéro entre la publication définitive de la liste des candidats et l'établissement des bulletins de vote a provoqué une inversion tardive dans l'ordre des candidats ; qu'elle a ainsi créé une confusion préjudiciable aux candidats lors des votes ;

1.7 - Sur l'indisponibilité des bulletins et du matériel de vote dans les démembrements en violation des articles 46, 47 et 66 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 46 du Code électoral, « *Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les plus éloignés, cinq (5) jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.*

Les responsables des démembrements de l'A.N.E qui réceptionnent les bulletins de vote feront toute diligence pour les répartir entre les bureaux de vote afin qu'ils soient en place avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins de vote fournis par l'A.N.E sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de dix pour cent (10%) de ce nombre.

Les bulletins sont remis au président du bureau de vote qui en donne décharge, en présence des assesseurs » ;

Qu'aux termes de l'article 47 du même texte, « le président du démembrement de l'A.N.E est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant » ;

Qu'aux termes de l'article 66, « A l'ouverture du scrutin, le président constate que le bureau de vote comporte une (1) urne munie de scellés numérotés pour chaque consultation, un (1) à deux (2) isoloirs, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ou tout autre dispositif d'éclairage, ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, la liste électorale, la loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée et que les urnes sont vides avant d'être fermées. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert » ;

Considérant que selon certains requérants, il est reproché à l'ANE, l'absence totale ou l'arrivée tardive des bulletins de vote ainsi que du matériel de vote dans les démembrements, les centres et bureaux de vote ; que cette violation de la loi très généralisée aurait été constatée dans de nombreux bureaux de vote, portant atteinte à la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées le 27 décembre 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les diverses irrégularités ainsi invoquées par les requérants et touchant à la préparation des élections, les pièces produites n'ont pu établir l'impact des irrégularités constatées sur la sincérité du scrutin, à l'exception des cas de violence et voies de fait dont la Cour a tenu compte ;

2. - Sur les fraudes massives constatées ayant particulièrement vicié le déroulement des scrutins

2.1 Les manipulations diverses d'urnes en violation des articles 66, 78 al 5, 80, 81 et 85 al 5 du Code électoral

Considérant que selon les dispositions de l'article 66 du Code électoral, « A l'ouverture du scrutin, le président constate que le bureau de vote comporte une (1) urne munie de scellés numérotés pour chaque consultation, un (1) à deux (2) isoloirs, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ou tout autre dispositif d'éclairage, ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, la liste électorale, la loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée et que les urnes sont vides avant d'être fermées. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert » ;

Qu'aux termes de l'article 78 al 5, « avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne concernée dont l'ouverture est constamment masquée par le président, celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le président dit à haute voix "A VOTÉ" quand le bulletin y est inséré » ;

Qu'aux termes de l'article 80, « A la clôture du scrutin, les bureaux de vote se transforment en bureau de dépouillement.

Les missions de scrutateurs sont assumées par le président du bureau de vote et ses assesseurs. Ils sont aidés de deux (2) autres scrutateurs désignés par le bureau parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin. Ces derniers doivent savoir lire, écrire et compter.

En cas de défaillance du président du bureau de dépouillement, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de désignation. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents, répondant aux critères à l'alinéa précédent. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les autres scrutateurs veillent au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute la durée du dépouillement » ;

Qu'aux termes de l'article 81, « Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de dépouillement procède publiquement, en présence des autres scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs, le cas échéant, à l'ouverture des urnes, les unes après les autres, et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement se fait sans désemparer jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, les urnes scellées doivent être déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties » ;

Qu'aux termes de l'article 85 al 5, « Le président du bureau de dépouillement met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que les urnes qui doivent être scellées et qui doivent rester sous la surveillance constante des membres des bureaux pendant les opérations de vote et lors des dépouillements ont été transportées en d'autres lieux peu sûrs et dans des conditions ne garantissant pas la fiabilité des résultats ; que dans certaines localités les urnes sont restées ouvertes pendant les votes ; que les dépouillements dans plusieurs centres ont été effectués dans des circonstances troubles, souvent en l'absence totale des personnes requises et par des individus n'ayant aucune qualité pour le faire.

Considérant que dans certaines circonscriptions des manipulations d'urnes ont été établies et ont porté atteinte à la sincérité du scrutin dans ces circonscriptions, que la Cour a en conséquence procédé à des annulations des opérations de vote dans les circonscriptions concernées.

2.2 La violence, les intimidations et les menaces visées par l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

12

13

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, « *La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.*

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Considérant que la Cour, au vu des pièces fournies par les requérants et à la suite des actes d'instruction a constaté que dans certaines circonscriptions, des actes de violence, de menaces, d'intimidation ont été perpétrés à l'endroit soit des candidats soit des électeurs ou des membres des bureaux de vote et que ces atteintes ont entaché la sincérité du scrutin dans ces circonscriptions.

2.3 - Sur le nombre important de votes par dérogation en violation de l'article 74 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code électoral, « *Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.*

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, carte d'électeur, et de leur titre de mission ou de congé, les éléments des Forces de défense et de sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription sur l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République et le référendum, et exclusivement dans le ressort territorial de leur circonscription électorale pour les autres élections.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, dans les mêmes conditions, les délégué(e)s des candidat(e)s dûment mandatés, les fonctionnaires civils ou militaires et les observateurs nationaux.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues par le présent article » ;

Les électeurs visés aux deux (2) précédents alinéas remettent au président du bureau de vote un certificat d'inscription et de radiation du bureau de vote de leur résidence. Ce certificat est annexé au procès-verbal » ;

Considérant que certains requérants soutiennent qu'un grand nombre d'électeurs ont voté par dérogation ; que la pratique du vote par dérogation a été excessive et en méconnaissance des dispositions légales ; que l'Autorité Nationale des Elections qui est tenue d'enregistrer les votants dans un registre spécial, n'a pas présenté les listes des votants par dérogation malgré les sommations ;

Considérant que la Cour a eu à procéder à des vérifications et qu'elle a annulé les Procès-verbaux comportant des dérogations excessives ;

2.4 Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs, les actes de corruption et d'achat de conscience en violation de l'article 73 al 1 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 73 al 1 de la loi électorale, « *le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix* » ;

Considérant que certains requérants ont allégué des faits de corruption, d'achat de conscience, de violence ayant eu pour conséquence de porter atteinte à la liberté du choix des électeurs ;

Considérant cependant que les requérants n'ont pas rapporté la preuve des actes de corruption et d'achat de conscience ;

Qu'en ce qui concerne les violences et voies de fait, la Cour en a tiré les conséquences par l'invalidation du candidat responsable de ces actes lorsque ces actes ont été établis;

3 Sur les irrégularités relatives au recensement général de vote et à la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections en application de l'article 127 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Code électoral, la Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, elle proclame les résultats ainsi redressés ;

Considérant qu'il est établi qu'en ce qui concerne certains candidats, les résultats publiés par l'Autorité Nationale des Elections sont en contradiction avec ceux recueillis par leurs représentants lors des dépouillements ; que cet état de fait a donné lieu à des redressements en application de l'article 127 al 1 du Code électoral, la Cour ayant procédé à des comparaisons avec les documents produits par le requérant et les procès-verbaux détenus par la Cour Constitutionnelle ;

4 Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés en application de l'article 28 de la Constitution et le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

4.1 Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés en application de l'article 28 de la Constitution

Considérant que l'article 28 alinéa 1 de la Constitution dispose, « *l'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain ...* »

Que l'alinéa 3 précise que les auteurs, co-auteurs et complices sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat ;

R

R

Que dans sa décision N°002 /CC/18 du 22 mai 2018 la Cour Constitutionnelle a précisé les critères d'éligibilité des anciens membres des Groupes Armés au DDRR et aux nominations aux emplois publics :

- *« Ils doivent être Membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes du désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les Groupes Armés ou y avoir adhéré ;*
- *Ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;*
- *Ils doivent être de nationalité centrafricaine ;*
- *Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;*
- *Ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, par la Cour Pénale Spéciale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;*
- *S'ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co-auteur ni complice de ces crimes » ;*

Considérant l'Accord Politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine signé à Bangui le 06 février 2019 entre le Gouvernement et les groupes armés ;

Considérant que le processus de désarmement n'est pas achevé et que les groupes armés restent actifs et continuent d'occuper une partie du territoire centrafricain ;

Que cela est en violation des dispositions constitutionnelles ;

Considérant que le député de la Nation est le Représentant du Peuple ;

Que le député de la Nation jouit de l'immunité parlementaire qui lui confère une protection en matière pénale ;

Considérant que la seule présence de membres de groupes armés toujours actifs comme candidat aux législatives est de nature à porter gravement atteinte à la sincérité du vote ; que ce moyen est d'ordre public

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle d'écarter les candidatures des membres de groupes armés aux élections législatives nonobstant leur participation à l'Accord du 06 février 2019 ;

4.2 Sur le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 134 du Code électoral, ne peuvent être candidat(e)s aux élections législatives que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité.

Considérant que certains requérants soutiennent qu'à l'issue du contentieux des candidatures et de l'éligibilité tous les candidats de mauvaise moralité n'ont pas été écartés ; qu'il subsiste encore au sein des candidats aux élections législatives des personnes dont la candidature mérite l'invalidation ; qu'ils ont produit à l'appui de leur plainte contre ces candidats, des pièces de nature à prouver leur mise sous-main de justice ou l'existence à leur rencontre de procédure pénale en cours ;

Considérant que ce moyen est d'ordre public, qu'il peut être soulevé d'office par la Cour ; qu'ainsi, la Cour a eu à invalider deux candidats faisant l'objet de poursuites pénales ;

5. Sur le moyen tiré de l'insécurité généralisée

Considérant que le paragraphe 7 de la Constitution du 30 mars 2016 dispose que la République Centrafricaine est « Résolu à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, le respect de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment des personnes vulnérables, des minorités et le plein exercice des libertés et des droits fondamentaux » ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. »

Qu'aux termes de l'article 55 du Code électoral, pendant la campagne électorale, les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent Code bénéficient des mesures de sécurité et de protection de l'Etat ;

Considérant que la fonction première de l'Etat est d'assurer la protection des personnes et des biens contre les menaces de toute nature ; qu'ainsi la sécurité des consultations électorales demeure déterminante pour la réussite du processus ;

Considérant que certains requérants soutiennent qu'ils ont été l'objet d'actes d'agression tant sur leur personne que dans leurs biens ; que d'autres craignant pour leur vie se sont abstenus de battre campagne ; que les électeurs, victimes de ces mêmes événements ont été dispersés ; que dans certains centres où les élections se sont déroulées, les bulletins de vote ont été incendiés ou détruits, le matériel des bureaux de votes saccagés, rendant impossible la disponibilité des résultats ; que dans certaines circonscriptions les élections n'ont été ni libres, ni transparentes et qu'elles doivent être annulées ;

Considérant qu'au vu des pièces produites et à la suite d'investigations, la Cour a eu à invalider les résultats de certaines circonscriptions lorsque ces actes ont entaché la sincérité du scrutin.

B – LES CONSEQUENCES DES VIOLATIONS DU CODE ELECTORAL SUR LES RESULTATS DES LEGISLATIVES

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 3 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs. La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations de référendum ;

Qu'aux termes de l'article 89 de la loi organique, « *La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.*

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections. »

Que l'article 100 du Code électoral dispose, « *L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats. »*

Qu'aux termes de l'article 101, « *la Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats ainsi redressés » ;*

Considérant qu'en application des dispositions sus-citées, la Cour constitutionnelle, juge des élections, **après avoir examiné les moyens invoqués par les requérants, a opéré diverses rectifications, effectué des redressements, procédé à des annulations et à des invalidations :**

1. Redressements effectués :

1	BALENDIA Max Sylvain (Indép) REDRESSEMENT	Haute Kotto	Bria 1	4000	50, 46%
2	AKHRAS HASSAN (Indép) REDRESSEMENT	Lobaye	Mbaïki 3	5955	50, 39%
3	KAMACH Thierry (MOUNI) REDRESSEMENT	Mambere Kadéï	Berbérati 3	2100	50, 07%
4	GOURNA ZAKO Justin (MCU) REDRESSEMENT	Ouham	Bouca 1	1265	50, 08%

2. Invalidations opérées:

- 1 - **MAPENZI NEE YAMBA IRMA Gertrude Flore**, Indépendante, Bimbo 3ème Circ
violations de dispositions du Code électoral
- 2 - **BALEGBAYA Christian Armel**, Indépendant, Damara
application du critère de bonne moralité (fait l'objet de poursuites pénales)
- 3 - **NDOUKOU Jean Marc**, MCU, Dede-Mokouba
Violation de dispositions du Code Electoral.
- 4 - **ANDJIKANDO WATIYE Jonas Glory**, Indépendant, Mobaye 3ème Circ
Violences et voies de fait commises durant la campagne et le jour du vote
5. **POGOLA Eric**, MCU, NOLA 3 ème circonscription,
Fait l'objet de poursuites pénales
6. **ZAMBO née SAMWELE Elia**, Indépendante, Bouca, 2,
Suppléant chef anti-balaka

3. Annulations des opérations électorales pour violations graves de dispositions du Code électoral:

BANGUI :	3 ^{ème} Arrondissement 1 ^{ère} circonscription, et 2 ^{ème} circonscription
OMBELLA-MPOKO :	Bogangolo
NANA- MAMBERE :	Baoro
OUHAM-PENDE :	Bozoum
KEMO :	Dekoa Sibut
BASSE-KOTTO :	Zangba
MAMBERE-KADEÏ :	Carnot 1 ^{ère} et 2 ^{ème} circonscription
NANA-GRIBIZI :	Kaga-Bandoro 1 ^{ère} circonscription



OUAKA : Bambari 1^{ère} circonscription

OUHAM : Nanga Boguila

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution, « le peuple élit, au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de DEPUTE. Chaque député est l'élu de la Nation »;

Que la loi organique N°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose en son article 4 « L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement au terme du mandat des députés en application de l'article 68 de la Constitution »;

Qu'aux termes de l'article 128 du Code Electoral l'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de sièges à pourvoir dans les différentes circonscriptions ;

Que l'article 49 de loi organique de l'Assemblée Nationale dispose « l'Assemblée Nationale ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la compose sont présents » ;

Considérant que le Décret N° 20.368 portant découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives a fixé à 140 le nombre de circonscriptions électorales ;

Qu'ainsi pour que l'Assemblée Nationale puisse délibérer valablement, 71 de ses membres doivent être obligatoirement présents ;

Considérant que la 6ème législature a été installée le 3 mai 2016 et que son mandat prend fin le 2 mai 2021 ;

Qu'en application de l'article 68 de la Constitution, l'Assemblée Nationale intégralement renouvelée devra être installée au plus tard le 2 mai 2021 ;

Il y a lieu que le Gouvernement et l'Autorité Nationale des Elections organisent le deuxième tour des législatives et les partiels conformément aux exigences constitutionnelles et légales.

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède et en application des articles 95 tirets 2 et 3 de la Constitution du 30 mars 2016, des articles 78, al 1 et 3, 100 101 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, et des articles 99, 100, 101, 142 et 146 du Code électoral ;

Après avoir opéré diverses rectifications, effectué des redressements et procédé à des annulations ;

DECIDE

Art. 1 : La Cour est compétente.

Art. 2 : Les requêtes sont recevables à l'exception des requêtes introduites par des Collectifs.

Art. 3 : Les résultats définitifs du premier tour des élections législatives du 27 décembre

2020 sont proclamés ainsi qu'il suit :



SONT ELUS DEPUTES DE LA NATION :

	Candidats	Préfectures	Circonscriptions	Voix	Pourcentage
1	DONDRA Henri Marie Jeanneney (MCU)	Bangui	1er Arrondissement	3627	51,98%
2	LIMBIO TEKPE Christian Oliviers Etienne (indép.)	Bangui	7ème Arrondissement	8642	61,49%
3	ASSINDAKA Didace (indépendant)	Basse Kotto	Kémbé 1	2928	65,58%
4	NGARENDO Heureux Maxime (indép.)	Basse Kotto	Mobaye 2	149	75,25%
5	MOUSSA YAKATA François (PGD)	Bamingui Bangoran	Ndélé 2	1098	67,11%
6	GOMINA PAMPALI née MONGANGA David Bernadette (UNADER)	Sangha Mbaéré	Bayanga	2049	51,35%
7	DJEME Dieudonné Marien (MOUNI)	Sangha Mbaéré	Nola 2	4208	61,31%
8	GBISSIGUI ANIOUE Jean Bernard (KNK)	Haut Mbomou	Bambouti	99	72,26%
9	MIZEDIO Ernest (URCA)	Haut Mbomou	Obo 1	2590	67,55%
10	PKIODIGUI Eric Gervais (PATRIE)	Haut Mbomou	Zémio	3342	58,37%
11	AKOVOUROU Lambert Hermene Moses (PATRIE)	Haut Mbomou	Djéma	738	78,18%
12	NGONGA Jean Claude (MCU)	Lobaye	Mbaïki 4	433	69,06%
13	MAKANGO Magloire Jocelin (MCU)	Lobaye	Mbaïki 5	4633	85,57%
14	SALL KARIM Sédar (MCU)	Ouaka	Grimari	7009	85,53%
15	TIYANGOU Dorothée (UNDP)	Ouaka	Bakala	1786	84,01%
16	GBIATOU Dieudonné (PATRIE)	Mbomou	Rafaï	1129	55,45%
17	KETTE Percus (MLPC)	Ouham-Pende	Paoua 4	5516	54,15%
18	NALKE DOROGO André (URCA)	MambereKadei Kadéi	Berbérati 4	3684	54,35%

R.

DB

19	BALENDIA Max Sylvain (Indépendant) REDRESSEMENT	Haute Kotto	Bria 1	4000	50,46%
20	AKHRAS HASSAN (Indépendant) REDRESSEMENT	Lobaye	Mbaïki 3	5955	50,39%
21	KAMACH Thierry (MOUNI) REDRESSEMENT	Mambere Kadéi	Berbérati 3	2100	50,07%
22	GOURNA ZAKO Justin (MCU) REDRESSEMENT	Ouham	Bouca 1	1265	50,08%

**SONT HABILITES A SE PRESENTER AU SECOND TOUR DES ELECTIONS
LEGISLATIVES LES CANDIDATS SUIVANTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS
SUIVANTES :**

R

DS

PREFECTURE : BANGUI

Circonscription	N°	Noms Et Prénoms	Entité	Voix	Pour cent.
BANGUI 2 ^{ème} Ardt 1 ^{ère} Circ	1.	SONNY BAYONE Kool	Indp	2195	36,01 %
	2.	FOLLOT Gabriel Mary Raoul	RDC	1269	20,82 %
BANGUI 2 ^{ème} Ardt 2 ^{ème} Circ	1.	MASSICKINI Mathurin	RDC	2587	33,55 %
	2.	BALALOU Maxime	MCU	1864	24,17 %
BANGUI 3 ^{ème} Ardt 3 ^{ème} Circ	1.	YASSINDALI Rachel	Indp	1625	29,64 %
	2.	NOUTOUA YAKOMA V. Jean Marie	RDD	928	16,92 %
BANGUI 4 ^{ème} Ardt 1 ^{ère} Circ	1.	MALEYOMBO Alexandre P.	MCU	6559	40,37 %
	2.	YANDOCKA Ephrem Dominique	ITA	3231	19,89 %
BANGUI 4 ^{ème} Ardt 2 ^{ème} Circ	1.	NGATE Robard Hippolyte Jean Paul	MCU	2045	26,47 %
	2.	NGUEHOROU Louis Roi	URC A	982	12,71 %
BANGUI 5 ^{ème} Ardt 1 ^{ère} Circ	1.	DELMAS Fernand Prince	MCU	1984	43,72 %
	2.	GOBI Louis Albert	Indp	425	9,37 %
BANGUI 5 ^{ème} Ardt 2 ^{ème} Circ	1.	KAZAGUI Ange Maxime	ANC	548	16,41 %
	2.	KONGUERE Ernest	MCU	525	15,72 %
BANGUI 5 ^{ème} Ardt 3 ^{ème} Circ	1.	NEGBA KPINGO Amedée	RDD	966	27,66 %
	2.	LAMINE Ernestine Annette	Indp	824	23,60 %
BANGUI 6 ^{ème} Ardt 1 ^{ère} Circ	1.	NGOUNGBO José Titus	RDC	2386	28,81 %
	2.	LEFFA Gaby Francky	MCU	1868	22,55 %
BANGUI 6 ^{ème} Ardt 2 ^{ème} Circ	1.	TOLA KOGADOU Igor Gildas	MCU	2366	25,70 %
	2.	KAKARA GUERENGBO Dominique	Indp	1869	20,30 %
BANGUI 8 ^{ème} Ardt 1 ^{ère} Circ	1.	ANGOURE ASSANA Aristide	MCU	5464	39,46 %
	2.	NDOMADJI LEGON NDOYO Thierry	Indp	3804	27,47 %
BANGUI 8 ^{ème} Ardt 2 ^{ème} Circ	1.	NDOMOMA YOMBA Denis Marius	MCU	2711	33,48 %
	2.	NGANATOUA Guy Samuel	Indp	1818	22,45 %
PREFECTURE : OMBELLA MPOKO					
Bimbo 1 ^{ère} Circ	1.	MOLOMADON Brice Rufin	MDD	6487	40,00 %
	2.	YAMOKODET Casimir Marin Emile	MCU	1208	7,45 %
Bimbo 2 ^{ème} Circ	1.	MAPENZI Jean Symphorien	MCU	1763	36,79 %
	2.	GBOGOUDA Henry José	Indp	1437	29,99 %
Bimbo 3 ^{ème} Circ	1.	BENDOUGA Joseph	Mdrec	557	21,58 %
	2.	NGAIGANAM RANGBA Noël Wilfried	RDD	169	6,55 %

Bimbo 4 ^{ère} Circ	1.	BAÏKOUA Virginie	MCU	12114	43,17 %
	2.	BODANANG DOKOULA Berang	Indp	2355	8,39 %
Bimbo 5 ^{ème} Circ	1.	MANDABA Jean de Dieu	MCU	1024	34,47 %
	2.	MOLOMADON Annie	MDD	677	22,79 %
Circ. de Damara	1.	NALI Mamadou Nestor	MCU	5202	41,64 %
	2.	MONGO Elvis Stanislas	Indp	1113	8,91 %
PREFECTURE : LOBAYE					
Mbaïki 1 ^{ère} Circ	1.	KOBA Stève Mac Kelly	MCU	1696	41,16 %
	2.	KAKPAYEN Brice Kevin	Indp	1193	28,95 %
Mbaïki 2 ^{ème} Circ	1.	NGBINGBA Fetid	CNCA PDD	2234	31,34 %
	2.	BANGUE Jean Thalys	RDD	1613	22,63 %
Circ Mongoumba	1.	NGOÏTA Joseph	MCU	3704	45,71 %
	2.	VACKAT Thierry Georges	Indpdt	1171	14,45 %
PREFECTURE : MAMBERE-KADEÏ					
Berbérati 1 ^{ère} Circ	1.	DENGBE Jean Sosthène	Indp	3488	28,79 %
	2.	ANDIBA DAGUERE	MCU	2515	20,76 %
Berbérati 2 ^{ème} Circ	1.	NDOMBET Clément	MCU	2176	44,94 %
	2.	BOBO-YAZENGUE Eugénie	KNK	1225	25,30 %
Carnot 3 ^{ème} Circ	1.	MAKATA Bienvenu	Indp	1244	31,85 %
	2.	GOTAO Jean Robert	PGD	990	25,35 %
Sosso-Nakombo	1.	NAKOMBO ACHANGA Bertrand	Mou ni	2455	48,83 %
	2.	NAKOMBO Emile Gros Raymond	Sewa Okoko	1614	32,10 %
Dede-Mokouba	1.	LIGUELA MBOUTOU Serge Alain	ML PC	2363	32,87 %
	2.	MBESSA Appolinaire	Mou ni	1037	14,42 %
Circ de Gamboula		KOULOU Tefal	MCU	2686	43,74 %
		ANGORO Martin	MLP C	882	14,36 %
PREFECTURE : SANGHA-MBAERE					
Circ de Bambio		GOUNDISSA Aristide	MCU	1454	33,16 %
		YAMOKOSSEAYEN Jean Bertin	Mouni	1318	30,06 %

Nola 1 ^{ère} Circ		NGAÏNDIRO née SENZOURE Y. Pélagie	KNK	1231	30,77 %
		MOMERY POUBOLO YACKYZ	Indp	790	19,75 %
PREFECTURE : OUHAM					
Bouca 2 ^{ème} Circ	1.	NAMTOUA KOUASSI G. Jean Bosco	ML PC	1615	34,14%
	2.	SONGOMALE Bruno	UR CA	689	14,56%
PREFECTURE : BASSE-KOTTO					
Circ de Satema	1	KOKO-TEZO Annicet Cyrille	CDE	1641	16,00%
	2	SIOPATHIS Vidal de Bon	RDC	1640	15,99%
Mobaye 1 ^{ère} Circ	1	KONGBELET ZINGAS Aurélien S.	KPDS	490	44,34%
	2	AKOLOZA Thierry Patrick	URD	262	23,71%
Mobaye 3 ^{ème} Circ	1	VIGNER Henri Myla	MOU NI	1578	42,53%
	2	KONZI MONGOT Régina	Indp	502	13,53%
PREFECTURE : HAUTE-KOTTO					
Circ de Ouadda	1	ABDEL -KARIM NABIA KOUNDJOU	MCU	1078	26,93%
	2	ABAKAR MAHAMAT	Indp	986	24,63%
PREFECTURE : BAMINGUI-BANGORAN					
Ndélé 1 ^{ère} Circ	1	ALIME AZIZA Soumaïne	MCU	3088	42,42%
	2	AROUNE-ASSANE TIGANA	PGD	2062	28,33%
Bamingui	1	MOUNJOUVOUKO Francisco	CDE	990	41,22%
	2	MAGONDA Etienne	MCU	603	25,10%
PREFECTURE : VAKAGA					
Birao 1 ^{ère} Circ	1	ANDAL DJOUMA Daniel	Indp	2208	38,36%
	2	GOUMBA Valentin	MCU	2051	35,63%
Birao 2 ^{ème} Circ	1	CHENGABA ROSSNI Dekalve	MCU	1946	31,32
	2	YOUSSOUF Hilaire	Indpdt	1451	23,52%
Ouanda-Djallé	1	ADAM IDRISSENDE	Indpdt	659	30,69%
	2	CHETE Ali	MCU	595	27,71%
PREFECTURE : HAUT-MBOMOU					
Obo 2 ^{ème} Circ	1	GUINIMONGUIMI Albert	URC A	433	30,82%
	2	DIMBETI Pierrette Rodolphine	PATR IE	335	23,84%

NR

DR

PREFECTURE : NANA-GRIBIZI					
Kaga-Bandoro 2	1	NDAMA Jean Louis	MCU	2624	27,84%
	2	BIROT Armel	MKM KS	1478	15,68%
PREFECTURE : MBOMOU					
Bangassou 1 ^{ère} Cir.	1	BAZZAMBO NGBONGO Maurice	Indpdt	5839	40,17%
	2	SINGHA BENGBA Serge Aimé	Indpdt	4263	22,33%
Bangassou 2 ^{ème} Cir.	1	NZOUNGOU Samuel	MCU	3344	45,87%
	2	KOLALA KODOUNGOU Bienvenu	PATR IE	2806	38,49%
Gambo 1 ^{ère} Cir	1	KPINGO Michel	MCU	1740	29,82%
	2	VAGA Sylvain	Indpdt	1129	19,35%
Ouango 1 ^{ère} Cir.	1	NGONDA Théophile	ADP	1263	33,87%
	2	YAKAMBE Alphonse	PATR IE	915	24,54%
Ouango 2 ^{ème} Cir.	1	YAKEMBA Marie Louise	MCU	2139	31,48%
	2	SIALO NGBODA Rodrigue Yvon Brice	RDC	1902	27,99%
PREFECTURE : OUHAM-PENDE					
Paoua 1 ^{ère} Cir.	1	MBAÏGOTO Lucien	MOU NI	8374	46,42%
	2	NDJADDER-KANGANG Dieu Merci	ML PC	4924	27,30%
Paoua 2 ^{ème} Cir.	1	BAÏKOUA Timoléon	PCDI	7064	36,88%
	2	DOTAR-GANGUENON Justin	Indpdt	5577	29,12%
Paoua 3 ^{ème} Cir.	1	PENENDJI-LAMI-YA Romain Ali	MCU	1919	23,07%
	2	SOUNINDJI-GBAYEME Marin	Indpdt	1451	17,44%

Art 4 : Les élections législatives sont annulées dans les circonscriptions suivantes :

BANGUI : 3^{ème} Arrondissement 1^{ère} et 2^{ème} circonscription

OMBELLA-MPOKO : Bogangolo

NANA- MAMBERE : Baoro

OUHAM-PENDE : Bozoum

KEMO : Dekoa et Sibut

BASSE-KOTTO :	Zangba
MAMBERE-KADEÏ :	Carnot 1 ^{ère} et 2 ^{ème} circonscription
NANA-GRIBIZI :	Kaga-Bandoro 1 ^{ère} circonscription
OUAKA :	Bambari 1 ^{ère} circonscription
OUHAM :	Nanga Boguila

Art. 5 : Les résultats des candidats suivants sont invalidés :

- 1 - **MAPENZI NEE YAMBA IRMA Gertrude Flore**, Indépendante, Bimbo 3ème Circ.
- 2 - **BALEGBAYA Christian Armel**, Indépendant, Damara
- 3 - **NDOUKOU Jean Marc**, MCU, Dede-Mokouba
- 4 - **ANDJIKANDO WATIYE Jonas Glory**, Indépendant, Mobaye 3ème Circ.
- 5- **POGOLA Eric**, MCU, NOLA 3 ème circonscription,
6. **ZAMBO née SAMWELE Elia**, Indépendante, Bouca, 2,

Art. 7 : Ordonne à l'Autorité Nationale des Elections, l'organisation des élections dans les circonscriptions où les votes n'ont pas eu lieu, conformément aux exigences constitutionnelles et légales.

Art. 8 : Ordonne à l'Autorité Nationale des Elections la reprise des élections dans les circonscriptions où les élections ont été annulées, conformément aux exigences constitutionnelles et légales.

Art. 9 : Ordonne au Ministre des Finances et de Budget le remboursement de la caution aux candidats ayant obtenu au moins 3% des voix dans leur circonscription.

Art. 10 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre des Finances et du Budget, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, aux candidats aux élections législatives du du 27 décembre 2020 et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 1^{er} février 2021 où siégeaient :

- **Danièle DARLAN**, Président ;
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-Président ;
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Membre ;
- **Sylvie NAISSEM**, Membre ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO** Membre ;

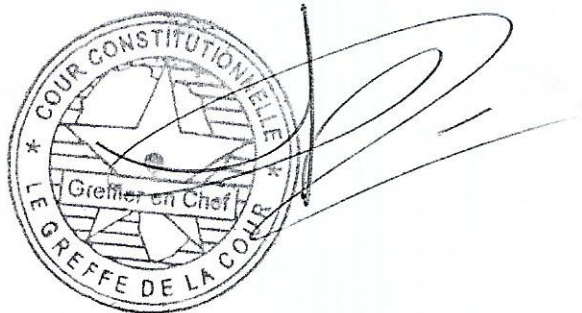
JA

134

- Trinité BANGO SANGAFIO, Membre;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Membre.

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Le Président,

